

MAIRIE DE LONGEVES

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LONGEVES (Vendée),

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 13;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 précitée ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Considérant que la commune est exposée à des risques tels que :

- Inondation
- Tempête, canicule, grand froid
- Accident industriel ou de transport de matières dangereuses

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le plan communal de sauvegarde de la commune de Longèves est approuvé.

Article 2 : Le plan communal de sauvegarde est consultable à la Mairie.

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Les copies du présent arrêté ainsi que du plan seront transmises :

- à Monsieur le Préfet de la Vendée (Cabinet - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée (SDIS),
- à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée ou Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM).

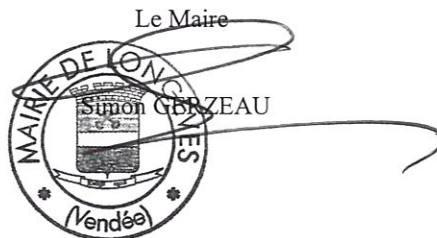
Fait à Longèves, le 15 Novembre 2013

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

085-218501260-20131115-20131101-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2013
Publication : 18/11/2013



PCS Zones à Risques
Priorité 1
zones A et B

Fiche 3.1.1

Commune de Longèves

